

GE_GERICHTE P/3956/2018 vom 9. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3956_2018

FR: GE_GERICHTE P/3956/2018 du 9 février 2018

IT: GE_GERICHTE P/3956/2018 del 9 febbraio 2018

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ;
MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE ; ÉTABLISSEMENT
PÉNITENTIAIRE ; DROIT DE S'EXPLIQUER ; RÉPLIQUE ; RISQUE DE RÉCIDIVE |
CP.59.al1; CP.59.al3; Cst.29

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2 ; ACPR/421/2013), et émaner du condamné visé par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 1.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'instance de recours, de sorte que les pièces nouvelles produites par le recourant seront admises (arrêts du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 13 janvier 2013 consid. 2.1 ; 1B_332/2013 du 20 décembre 2013 consid. 6.2).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, le SAPEM ne lui ayant pas transmis les observations du Ministère public, pour faire constater la nullité, respectivement demander l'annulation, de la décision querellée.!

E. 3.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s. ; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299).! Le droit

d'être entendu garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Ce droit à la réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (arrêts de la Cour EDH Schaller-Bosset c. Suisse du 28 octobre 2010, § 39, et Nideröst-Huber c. Suisse du 18 février 1997, § 24 ; ATF 138 I 484 consid. 2.1 p. 485 ; 137 I 195 consid. 2 p. 197 ; 133 I 100 consid. 4.3. p. 102 ; 132 I 42 consid. 3.3.2-3.3.4 p. 46 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1271/2016 du 10 novembre 2017 consid. 5.1).

E. 3.2

Si une garantie procédurale n'a pas été respectée, il convient, autant que possible, de remettre la personne lésée dans la situation qui aurait été la sienne si l'exigence en cause n'avait pas été méconnue ; en matière de droit d'être entendu, la réparation consiste à renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision après avoir donné à la personne intéressée l'occasion de s'exprimer (arrêt du Tribunal fédéral 1B_85/2010 du 19 avril 2010 consid. 4.2).> La violation du droit d'être entendu peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les références ; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I p. 347).

E. 3.3

En l'espèce, le SAPEM, en ne faisant pas parvenir au recourant copie de la détermination du Ministère public sur son intention d'ordonner une mesure institutionnelle en milieu ouvert, a violé le droit d'être entendu du recourant, indépendamment du contenu du document litigieux.> Toutefois, et contrairement à l'avis du recourant, cette violation ne consacre pas une nullité de la décision querellée, mais conduirait, tout au plus, à son annulation. In casu, cependant, il y a lieu de retenir que dite violation a été réparée, le recourant ayant pu s'exprimer devant l'autorité de céans, qui jouit d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit (art. 393 al. 2 CPP). En outre, le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt du recourant – détenu – à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable, qui plus est au vu des nombreux reports de délais déjà requis. Le grief sera donc rejeté.

E. 4

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir ordonné l'exécution de la mesure institutionnelle en milieu fermé. >

E. 4.1

Selon l'art. 56 al. 2 CP, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité.

E. 4.2

L'art. 59 al. 3 CP prévoit que le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il existe un risque de fuite ou de récidive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.1.1). Selon la jurisprudence, le risque de fuite ou de récidive doit être qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2 ; 6B_703/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2.1 ; 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1 ; 6B_708/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.3 non publié in ATF 142 IV 1). Savoir si le risque est qualifié est une question juridique (cf. sur la dangerosité : arrêts du Tribunal fédéral 6B_1028/2014 du 17 juillet 2015 consid. 3.5 ; 6B_664/2013 du 16 décembre 2013 consid. 2.4). Toutefois les questions psychiatrique et juridique sont souvent difficiles à distinguer en pratique. Il est clair que la tâche principale d'une expertise médico-légale est de clarifier l'état psychique de l'intéressé et de poser un pronostic (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_708/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.3 non publié in ATF 142 IV 1).

E. 4.3

En l'espèce, une mesure institutionnelle a été ordonnée par les juges de la CPAR, au vu du grave trouble mental dont souffre le recourant et du risque que, en raison de celui-ci, il ne commette de nouvelles infractions, dont les experts psychiatres ont estimé qu'elles pourraient être de tout type, comme le démontrent d'ailleurs ses antécédents judiciaires. La décision querellée a ordonné l'exécution de cette mesure en milieu fermé, alors que le recourant estime qu'elle devrait l'être en milieu ouvert. Si on peut saluer l'évolution du recourant, constatée dans les rapports médicaux des 24 avril et 5 mai 2017, ces derniers n'établissent nullement que l'intéressé pourrait, d'ores et déjà, être placé en milieu ouvert. Les certificats ont été émis avant l'arrêt de la CPAR du 7 juin 2017. De plus, ces attestations ne contredisent nullement l'expertise psychiatrique, ni l'avis des juges, à teneur desquels un milieu contenant, donc fermé, était nécessaire à tout le moins au début de l'exécution de la mesure. Au contraire, le premier rapport produit par le recourant invoque la nécessité d'un cadre rassurant et structurant. Quant au second, s'il préconise un suivi ambulatoire soutenu à la sortie de l'intéressé, il n'expose pas que celle-ci serait déjà envisageable. C'est donc à juste titre que le SAPEM, au vu du risque de réitération mis en exergue par les experts psychiatres, a ordonné, en l'état, l'exécution de la mesure institutionnelle en milieu fermé.

E. 5

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant sollicite le bénéfice de l'assistance juridique.![endif]>![if>

E. 6.1

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. L'activité de l'avocat après la condamnation est encore peu claire et, surtout, laconique parce que non codifiée. En effet, dans la partie du Code pénal traitant de l'exécution des peines privatives de liberté (Titre 4, art. 74 à 92), aucune disposition ne porte sur le rôle du conseil et sur le droit du détenu aux services d'un avocat en exécution des peines. Le prévenu condamné passe du statut de sujet lors de la procédure pénale à celui d'objet de l'administration pénitentiaire. Le condamné, préalablement protégé par le statut pénal de prévenu, est "pris en charge" par l'administration et acquiert ainsi un "statut nouveau". En exécution des peines, une modification s'opère, dans le sens où l'individu est objet de sujétions et non sujet d'obligations (G. PALUMBO, L'avocat dans l'exécution des peines privatives de liberté: le cas particulier de la procédure disciplinaire, in RPS 132/2014 p. 92ss, pp. 94-95). Dans un arrêt ancien (ATF 117 Ia 277 consid. 5 p. 281), le Tribunal fédéral a reconnu que, dans l'exécution des peines, il était envisageable que le détenu soit confronté à des situations juridiques ou factuelles épineuses, ou à des questions procédurales compliquées. Ainsi, le Tribunal fédéral a accordé l'assistance judiciaire à un détenu parce qu'il faisait face à une situation susceptible de lui causer de graves conséquences personnelles. Il y a donc tout de même une reconnaissance du besoin du détenu d'être assisté par un avocat. Néanmoins, la protection du détenu, de ce point de vue, est nettement plus faible que celle du prévenu. Elle n'est notamment pas prévue expressément par la Convention européenne des droits de l'homme (G. PALUMBO, op. cit., p. 96; ACPR/616/2015 du 16 novembre 2015).

E. 6.2

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès ; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44). Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. Selon l'al. 2 de cette disposition, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. L'autorité compétente jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 7.3).

E. 6.3

En l'espèce, le recourant, détenu dans le cadre de l'exécution d'une mesure, est vraisemblablement indigent et la pathologie dont il souffre ne lui permet pas de se défendre sans l'assistance d'un avocat. L'assistance judiciaire lui sera donc accordée pour la procédure de recours et l'avocat que le recourant s'est choisi désigné en qualité de défenseur. Le recourant n'a pas produit d'état de frais (art. 17 RAJ). Compte tenu de l'acte de recours (13 pages, dont seules 5 sont consacrées à la discussion juridique), ainsi que la

lettre par laquelle le recourant persiste dans son recours, 4 heures d'activité, au tarif horaire de CHF 200.-, soit CHF 8'00.-, apparaissent suffisantes à la sauvegarde de ses droits et en adéquation avec le travail accompli, dans une procédure dénuée de complexité particulière.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Peu importe à cet égard que le recourant ait sollicité – et obtenu – l'assistance judiciaire, l'autorité de recours étant tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à la défense d'office (arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4) !

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.